



Arrêté n° 2025_15_0010

Arrêté n°

ARRÊTÉ

fixant la liste mentionnée au b) du 3° de l'article D. 149-3 et au b) du 3° de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 149-1 à L. 149-3, D. 149-3 et D. 149-4 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, membres du collège des représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées (troisième collège), de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, sont désignés sur propositions des organisations suivantes :

- AGGIR 15 (association des directeurs d'EHPAD publics autonomes du Cantal)
- Fédération départementale des associations ADMR du CANTAL
- UDCCAS (Union Départementale des CCAS et CIAS) du Cantal
- UNA (Union Nationale d'Aide, des soins et des services aux domiciles)

ARTICLE 2 : Les quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, membres du collège des représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes handicapées (troisième collège), de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, sont désignés sur propositions des organisations suivantes :

- CNAPE (Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant)
- FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France)
- NEXEM (employeurs, différemment)
- URIOPSS (Union Régionale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2021-14-0245 et n°21-3671 du 23 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et de M. le Président du Conseil départemental ;
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Cantal et la Directrice départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Aurillac, le 07 AVR. 2025

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
AUVERGNE-RHONE-ALPES,

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU CANTAL,

